

COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

RECUEIL

des actes administratifs

de la préfecture et des services déconcentrés de l'État

SOMMAIRE

Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

- ARRÊTÉ préfectoral n° 73 du 28 février 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 1^{er} mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail (p. 16).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 1^{er} mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 1^{er} mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse (p. 17).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 1^{er} mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 6 mars 2006 prorogeant la durée de la désignation des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 87 du 6 mars 2006 portant attribution de subvention à l'association TREMPLIN de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 18).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 6 mars 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 19).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 7 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 42 du 31 janvier 2006 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 19 et 26 mars 2006 pour le renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 95 du 10 mars 2006 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2006 du centre d'aide par le travail (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 14 mars 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2006 (transfert de l'action sociale) (p. 20).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 14 mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 21 mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes (p. 21).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 23 mars 2006 portant autorisation d'occupation du domaine public routier de l'État (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 459 du 17 août 2005 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État (p. 22).
- ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 30 mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire et à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale (p. 23).
- DÉCISION préfectorale n° 663 du 20 mars 2006 d'abrogation d'agrément d'un contrôleur et d'un centre de contrôle technique des véhicules légers (p. 24).

LISTE officielle des candidatures arrêtée le 10 mars 2006 à 24 heures - Election des membres du conseil général - Circonscription de Miquelon-Langlade (p. 24).

LISTE officielle des candidatures arrêtée le 10 mars 2006 à 24 heures - Election des membres du conseil général - Circonscription de Saint-Pierre (p. 24).

RESULTAT des opérations électorales du 19 mars 2006 (1^{er} tour de scrutin) - Election du conseil général - Circonscription de Miquelon (p. 25).

RESULTAT des opérations électorales du 19 mars 2006 (1^{er} tour de scrutin) - Election du conseil général - Circonscription de Saint-Pierre (p. 25).

Annexes.

INDICE des prix la consommation du quatrième trimestre 2005.



Actes du préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.



ARRÊTÉ préfectoral n° 73 du 28 février 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 17 février 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission au Canada de M. Marc FOUQUET, du 8 au 10 mars 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale.

Par ailleurs, M. VOISIN est délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses de fonctionnement du ministère de l'Éducation nationale, de l'Enseignement supérieur et de la Recherche.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 28 février 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY



ARRÊTÉ préfectoral n° 77 du 1^{er} mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 300/STE/LP/SJ du chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 16 février 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 4 au 18 mars 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M^{me} Denise CORMIER, inspecteur du travail.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 78 du 1^{er} mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 62 du 31 janvier 2005 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Lucien PLANCHE, chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance n° 300/STE/LP/SJ du chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon par intérim en date du 16 février 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Lucien PLANCHE, du 4 au 18 mars 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires sanitaires et sociales de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jacky HAUTIER, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service des affaires sanitaires et sociales par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 79 du 1^{er} mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission de M. Jean-Luc BROUILLOU, du 28 février au 5 mars 2006, l'intérim des fonctions de chef du service territorial de la jeunesse et des sports est confié à M^{me} Annick GIRARDIN, conseillère d'éducation populaire et de jeunesse.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service territorial de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 81 du 1^{er} mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'action des services publics de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 31 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 772 du 21 novembre 2005 donnant délégation de signature à M^{me} Marie-Pierre KUHN, directrice des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État ;

Vu la correspondance de la directrice des services de l'agriculture et de la forêt en date du 16 février 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M^{me} Marie-Pierre KUHN, du 4 au 29 mars 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à M. Jean-Pierre CLAIREAUX, ingénieur des travaux agricoles.

Pendant cette même période, M. CLAIREAUX est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du directeur des services de l'agriculture et de la forêt de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et la directrice des services de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 1^{er} mars 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 86 du 6 mars 2006 prorogeant la durée de la désignation des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées les décrets pris pour son application ;

Vu l'arrêté n° 602 du 10 octobre 1997 portant désignation des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel (COTOREP) ;

Vu la délibération portant désignation des représentants du conseil général au sein de différentes commissions ;

Vu la désignation du représentant du conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale du 8 mars 2004 ;

Vu l'arrêté n° 289 du 15 mai 2001, prorogeant la durée de la désignation des membres de la Commission Technique d'Orientation et de Reclassement Professionnel, modifié par les arrêtés n°s 614 du 3 octobre 2001, 158 du 2 avril 2002, 869 du 30 décembre 2002, 68 du 10 février 2004 et 002 du 6 janvier 2005 ;

Considérant que la mise en place de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), instituée par la loi du 11 février 2005 susvisée, appelle un délai supplémentaire et qu'il convient d'assurer une continuité dans le traitement des demandes relatives à la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé, à l'orientation et au reclassement professionnels ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — La durée pour laquelle les membres de la COTOREP figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 614 du 3 octobre 2001 ont été désignés, est prorogée pour l'année 2006.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le chef des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Saint-Pierre, le 6 mars 2006.

Pour le Préfet absent,
les sous-préfet, secrétaire général,
Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 87 du 6 mars 2006 portant attribution de subvention à l'association TREMPLIN de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement (programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association Tremplin en date du 23 novembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 6 000 € (*six mille euros*) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : Association Tremplin
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 10 bis, rue Marcel-Bonin
à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : lutte contre l'exclusion

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte : 00024100176 Clé 55
Au nom de l'association TREMPLIN

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 01, sous action 25, titre 6, catégorie 4.

Art.5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association TREMPLIN.

Saint-Pierre, le 6 mars 2006.

*Pour le Préfet absent,
les sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 88 du 6 mars 2006 portant attribution de subvention à l'association IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu le décret n° 2005-1735 du 30 décembre 2005 portant répartition des crédits ouverts au budget du ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement (programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale) ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 24 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée par l'association IRIS en date du 22 décembre 2005 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une subvention de 25 000 € (*vingt-cinq mille euros*) est attribuée pour l'année 2006, à l'organisme suivant :

Nom ou raison sociale : IRIS - EPE de Saint-Pierre-et-Miquelon
Forme juridique : Association régie par la loi 1901
Siège social : 24, rue Jacques-Cartier
à Saint-Pierre (97500)
Objet de l'action : hébergement d'urgence

Art. 2. — Cette subvention sera à verser au compte à la Banque des Iles Saint-Pierre-et-Miquelon.

Etablissement 11749 Guichet 00001
Numéro du compte : 00024100285 Clé 19
Au nom de l'association IRIS - EPE

Art. 3. — A l'issue de la réalisation et, au plus tard, avant la fin de l'année suivant celle de l'octroi de la subvention, l'association bénéficiaire citée à l'article 1 fournira à l'administration les pièces justificatives de l'utilisation de la subvention, le compte rendu financier de l'année écoulée, ainsi qu'un rapport détaillé sur les actions entreprises.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins que celles prévues à l'article 1 alinéa 5 de la présente décision devront faire l'objet d'un reversement au trésor public.

Art. 4. — La dépense sera imputée sur les crédits ouverts au programme 177 politique en faveur de l'inclusion sociale, article 02, action 02, sous action 06, titre 6, catégorie 4.

Art.5. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne,

de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et dont une copie sera adressée à l'association IRIS.

Saint-Pierre, le 6 mars 2006.

*Pour le Préfet absent,
les sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 89 du 7 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 42 du 31 janvier 2006 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 19 et 26 mars 2006 pour le renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 8 du 9 janvier 2006 convoquant les collèges électoraux des circonscriptions électorales de Saint-Pierre et de Miquelon-Langlade pour procéder au renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté n° 42 du 31 janvier 2006 instituant la commission de propagande relative à l'élection des 19 et 26 mars 2006 pour le renouvellement du conseil général de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 4 de l'arrêté n° 42 du 31 janvier 2006 est ainsi modifié :

M. Michel DURIF, fondé de pouvoir au trésor, est désigné membre de la commission de propagande en remplacement de M. Gérard PLANCHENAU, inspecteur du trésor.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et affiché partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 7 mars 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 95 du 10 mars 2006 relatif au versement de la dotation de financement pour l'exercice 2006 du centre d'aide par le travail.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles .

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance n° 77-1102 du 26 septembre 1977 portant extension et adaptation au département de Saint-Pierre-et-Miquelon de diverses dispositions relatives aux affaires sociales ;

Vu le décret n° 77-1546 du 31 décembre 1977 relatif aux centres d'aide par le travail prévus à l'article 167 du Code de la famille et de l'aide sociale ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu les délégations d'autorisation de programme des 16 et 23 janvier 2006 ;

Vu les ordonnances de délégation de crédits de paiement des 16 et 24 janvier 2006 ;

Vu l'avis du chef du service des affaires sanitaires et sociales ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une dotation de fonctionnement pour l'exercice 2006, d'un montant de 64 078,61 € (*soixante-quatre mille soixante-dix-huit euros et soixante-et-un centimes*) est attribuée au centre d'aide par le travail de Saint-Pierre-et-Miquelon et versée sur le compte trésor public n° 10071 97500 00004 000014-49 du centre Georges-Gaspard.

Art. 2. — La dépense correspondante sera imputée sur le chapitre 157, article 22, catégorie 64 du budget de l'État, ministère de la Santé et des Solidarités.

Art.3. — Le secrétaire général de la préfecture, le chef du service des affaires sanitaires et sociales, le trésorier-payeur général et le responsable du CAT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association d'aide aux handicapés et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture.

Saint-Pierre, le 10 mars 2006.

*Pour le Préfet absent,
les sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 98 du 14 mars 2006 portant attribution à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation 2006 (transfert de l'action sociale).

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon et les textes la modifiant et la complétant ;

Vu l'article 57, de la loi n° 96-609 du 5 juillet 1996 portant dispositions diverses relatives à l'outre-mer ;

Vu le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret n° 97-1324 du 30 décembre 1997 relatif au transfert de compétence de l'action sociale à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'ordonnance de délégation de crédits de paiement n° 120DPC0117092006DGD du 3 mars 2006 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Une somme de *deux cent quarante-cinq mille deux cent trente-neuf euros* (245 239,00 euros) est attribuée à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon au titre de la dotation générale de décentralisation pour l'exercice 2006 (action sociale).

Art. 2. — La dotation générale de décentralisation sera versée au budget de la collectivité territoriale sous forme de douzième mensuel d'un montant de *vingt mille quatre cent trente-six euros et cinquante-huit centimes* (20 436,58 euros).

Art. 3. — La dépense correspondante sera imputée sur les crédits du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire, programme 0120 art 02.

Art. 4. — Le secrétaire général de la préfecture et le receveur des finances chargé de la trésorerie générale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du conseil général et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2006.

*Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 102 du 14 mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 21 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Bernard BECK, directeur des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du directeur des services fiscaux

en date du 27 février 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Bernard BECK, du 25 mars au 3 mai 2006 inclus, l'intérim des fonctions de directeur des services fiscaux est confié à M^{me} Barbara CUZA, contrôleur des impôts.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le directeur des services fiscaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 14 mars 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 113 du 21 mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Marc GUYAU, chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la correspondance du chef du service des affaires maritimes de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 10 mars 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant l'absence de l'archipel de M. Jean-Marc GUYAU, du 22 avril au 13 mai 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service des affaires maritimes est confié à M. Eric MOSTERT, officier du corps technique et administratif des affaires maritimes.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le

chef du service des affaires maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 21 mars 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 117 du 23 mars 2006 portant autorisation d'occupation du domaine public routier de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le Code du domaine de l'État ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu le décret n° 95-595 du 6 mai 1995 relatif à la constitution de droits réels sur le domaine public ;

Vu la demande présentée par la société Louis Hardy S.A.S le 11 janvier 2006 en vue d'être autorisée à occuper une partie de la RN2 au sud de la parcelle n° 0019 cadastrée à la section SBL, pour y installer une aire d'évitement de remplissage de camions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 28 du 13 janvier 2005 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SAVARY, directeur de l'équipement ;

Vu l'avis du chef des services fiscaux de Saint-Pierre-et-Miquelon sur les conditions juridiques et financières,

Arrête :

Article 1^{er}. — La société Louis-Hardy S.A.S. est autorisée à occuper une parcelle de 148,68 m² sise à Saint-Pierre, sur le domaine public routier, route nationale n° 2 au sud de la parcelle n° 0019 cadastrée à la section SBL, pour y installer une aire d'évitement et de remplissage de camions de livraison d'hydrocarbures.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée pour une durée de cinq ans, et n'est pas constitutive de droit réel.

Art. 3. — Les conditions d'exercice de la présente autorisation sont déterminées par la convention d'occupation du domaine public routier annexée au présent arrêté.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture de Saint-Pierre.

Saint-Pierre, le 23 mars 2006.

*Pour le Préfet, et par délégation
le directeur de l'équipement*
Jean-Pierre SAVARY

-----◆-----
Voir convention d'occupation en annexe

ARRÊTÉ préfectoral n° 122 du 29 mars 2006 modifiant

l'arrêté n° 459 du 17 août 2005 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 459 du 17 août 2005 fixant les dates de clôture de la chasse pour la campagne 2005-2006 dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la demande du président de la fédération des chasseurs ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 17 août 2005 susvisé, relatif à la clôture de la chasse dans la collectivité territoriale, est complété comme suit :

« L'ouverture de la chasse traditionnelle à l'eider à duvet et l'eider remarquable est prorogée exceptionnellement du 1^{er} au 30 avril 2006 inclus, dans les conditions limitatives suivantes » :

- 3 individus par jour et par chasseur, les deux espèces confondues ;
- clôture de la chasse à midi ».

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'agriculture et de la forêt, les personnels de la brigade mixte d'intervention (agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération des chasseurs) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2006.

Le Préfet,
Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 125 du 29 mars 2006 modifiant l'arrêté n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment ses article 4 et 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le budget de la jeunesse et de l'enseignement scolaire et le budget de l'enseignement supérieur ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 septembre 2004 chargeant M. Marc FOUQUET des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2005 est modifié comme suit :

Article 1^{er} nouveau

Délégation est donnée à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnancement des dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant de ses attributions, à savoir l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État imputées sur les titres 2, 3, 5, 6 et 7 des programmes suivants :

- Programme 139, enseignement privé des 1^{er} et 2nd degrés

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, enseignement en collège
- Action 7, dispositifs spécifiques
- Action 8, actions sociales en faveur des élèves
- Action 9, fonctionnement des établissements
- Action 10, formation initiale et continue des enseignants
- Action 11, remplacement
- Action 12, soutien

- Programme 140, enseignement scolaire public du 1^{er} degré

- Action 1, enseignement pré-élémentaire
- Action 2, enseignement élémentaire
- Action 3, besoins éducatifs particuliers
- Action 4, formation des enseignants
- Action 5, remplacement
- Action 6, pilotage et encadrement pédagogique
- Action 7, personnels en situations diverses

- Programme 141, enseignement scolaire public du

2nd degré

- Action 1, enseignement en collège
- Action 2, enseignement général et technologique en lycée
- Action 3, enseignement professionnel sous statut scolaire
- Action 4, apprentissage
- Action 6, besoins éducatifs particuliers
- Action 7, aide à l'insertion professionnelle
- Action 8, information et orientation
- Action 9, formation continue des adultes et VAE
- Action 10, formation des personnels enseignants et d'orientation
- Action 11, remplacement
- Action 12, pilotage, administration et encadrement pédagogique
- Action 13, personnels en situations diverses

- Programme 214, soutien de la politique de l'éducation nationale

- Action 1, pilotage et mise en œuvre
- Action 2, évaluation et contrôle
- Action 3, communication
- Action 4, expertise juridique
- Action 5, action internationale
- Action 6, politique des ressources humaines
- Action 8, logistique, système d'information, immobilier
- Action 9, certification

- Programme 230, vie de l'élève

- Action 1, vie scolaire et éducation à la responsabilité
- Action 2, santé scolaire
- Action 3, accompagnement des élèves handicapés
- Action 4, action sociale
- Action 5, accueil et service aux élèves

L'article 2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 13 janvier 2005 est supprimé.

Le reste sans changement.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 29 mars 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

ARRÊTÉ préfectoral n° 128 du 30 mars 2006 confiant l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon à M^{me} Jacqueline GIRARD, secrétaire administrative scolaire et universitaire et à M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général du service de l'éducation nationale.

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n° 85-595 du 11 juin 1985 relative au statut

de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 16 décembre 2004 portant nomination de M. Albert DUPUY, en qualité de préfet de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 33 du 13 janvier 2005 donnant délégation à M. Marc FOUQUET, chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon, à l'effet de signer les documents relatifs à l'ordonnement de certaines recettes de l'État ;

Vu la correspondance du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon en date du 27 mars 2006 ;

Vu les nécessités du service ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Article 1^{er}. — Durant la mission et les congés en métropole de M. Marc FOUQUET, du 15 avril au 7 mai 2006 inclus, l'intérim des fonctions de chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon est confié à :

- M^{me} Jacquelin GIRARD, secrétaire d'administration scolaire et universitaire, du 15 au 22 avril 2006 inclus ;
- M. Jean-Christophe VOISIN, secrétaire général de l'éducation nationale, du 23 avril au 7 mai 2006 inclus.

Par ailleurs, M^{me} GIRARD et M. VOISIN sont délégués dans les fonctions d'ordonnateur pour les dépenses et recettes de fonctionnement et d'investissement du budget de l'État relevant des attributions du chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Art. 2. — Le secrétaire général de la préfecture et le chef du service départemental de l'éducation de Saint-Pierre-et-Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Recueil des actes administratifs* de la préfecture et des services déconcentrés de l'État.

Saint-Pierre, le 30 mars 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

**DÉCISION préfectorale n° 663 du 20 mars 2006
d'abrogation d'agréments d'un contrôleur et d'un
centre de contrôle technique des véhicules légers.**

LE PRÉFET DE LA COLLECTIVITÉ TERRITORIALE
DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Considérant l'opposition générale de la population à la mise en œuvre des dispositions du contrôle technique tel que défini par le décret n° 91-370 du 15 avril 1991 pris en

application de l'article 23 de la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 et de l'arrêté du 18 juin 1991 modifié, une décision de suspension provisoire du caractère obligatoire a été prise le 29 décembre 2005 afin de procéder à une consultation des représentants élus de l'archipel. Au terme de cette consultation, un refus global de cette mesure est confirmé ;

Considérant la tension sociale provoquée par ce dossier et les risques de troubles à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Les deux décisions préfectorales, du 28 novembre 2005, d'agrément d'un contrôleur et d'un centre de contrôle technique des véhicules légers sont abrogées.

La présente décision, qui sera publiée au *Recueil des actes administratifs*, prend effet à compter de sa publication. Elle sera notifiée à M. Fabrice PALANCHIER.

Dès la publication de cette décision, les contrôles seront effectués par les services de la direction de l'équipement (DE) dans les mêmes conditions qu'antérieurement au 28 novembre 2005.

Saint-Pierre, le 20 mars 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

**LISTE officielle des candidatures arrêtée le 10 mars
2006 à 24 heures - Election des membres du conseil
général - Circonscription de Miquelon-Langlade.**

Liste n° 1 : ARCHIPEL DEMAIN DE MIQUELON

GASPARD, Céline
DETCHEVERRY, Franck
OZON, Isabelle
DETCHEVERRY, Olivier
DETCHEVERRY, Hélène

Liste n° 2 : SPM ENSEMBLE

COSTE, Stéphane
BONNIEUL, Gino
GIRARDIN, Joëlle épouse AUTIN
LEMAINE, Catherine
COSTE, Chantal épouse MICHEL

Saint-Pierre, le 11 mars 2006.

*Pour le Préfet absent,
le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**LISTE officielle des candidatures arrêtée le 10 mars
2006 à 24 heures - Election des membres du conseil
général - Circonscription de Saint-Pierre.**

Liste n° 1 : CAP SUR L'AVENIR

GIRARDIN, Annick
CAMBRAY, Yannick
CLAIREAUX, Jean-Pierre
URTIZBÉREA, Tatiana
DODEMAN, Catherine
REVERT, Paul
BOUVIER, Denis
KERHOAS, Catherine épouse ANGER

CORMIER, Marc Albert
 MAHE, Jeanine épouse DESDOUETS
 AUDOUX, Frédéric
 VICTOR, Joëlle épouse MILLER
 FOUCHARD, Loïc
 GOUPILLIÈRE, Dominique
 DEROUET, Jean-Marc
 LEGASSE, Maité
 DEROUET, Pascal
 AUTIN, Marie-France épouse COUEPEL

Liste n° 2 : ARCHIPEL DEMAIN

ARTANO, Stéphane
 CORMIER, Françoise épouse LETOURNEL
 BRIAND, Gérard
 LETOURNEL, Odile épouse BEAUPERTUIS
 DESDOUETS, Jean-Yves
 JUGAN, Patricia
 LEBAILLY, Jean-Pierre
 DE ARBURN, Catherine
 GRIGNON, Gérard
 HACALA, Claude
 REBMANN, Nathalie
 POIRIER, Sonia épouse URDANABIA
 GOUPILLIÈRE, Alain
 GOURMELON, Nicolas
 LESCOUBLET, Béatrice
 GAUTIER, Rosianne épouse ZIMMERMANN
 LELORIEUX, Guy
 BIZOUARN, Carole

Saint-Pierre, le 11 mars 2006.

*Pour le Préfet absent,
 le sous-préfet, secrétaire général,*

Jacky HAUTIER

-----◆-----

**RESULTAT des opérations électorales du 19 mars 2006
 (1^{er} tour de scrutin) - Election du conseil général -**

Circonscription électorale de Miquelon-Langlade

Nombre de conseillers à élire :	4
Nombre d'inscrits :	504
Nombre de votants :	330
Bulletins nuls :	64
Suffrages exprimés :	266
Majorité absolue :	134

Ont obtenu :

Liste *Archipel Demain de Miquelon* :
 162 suffrages exprimés

Liste *SPM Ensemble* :
 104 suffrages exprimés

Les quatre (4) sièges du conseil général de la circonscription de Miquelon-Langlade sont attribués à :

Liste Archipel Demain de Miquelon

GASPARD, Céline
 DETCHEVERRY, Franck
 OZON, Isabelle

Liste SPM Ensemble

COSTE, Stéphane

Saint-Pierre, le 19 mars 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆-----

**RESULTAT des opérations électorales du 19 mars 2006
 (1^{er} tour de scrutin) - Election du conseil général -**

Circonscription électorale de Saint-Pierre

Nombre de conseillers à élire :	15
Nombre d'inscrits :	4 361
Nombre de votants :	3 131
Bulletins nuls :	306
Suffrages exprimés :	2 825
Majorité absolue :	1413

Ont obtenu :

Liste *Archipel Demain* :
 1 887 suffrages exprimés

Liste *Cap sur l'Avenir* :
 939 suffrages exprimés

Les quinze (15) sièges du conseil général de la circonscription de Saint-Pierre sont attribués à :

Liste Archipel Demain

ARTANO, Stéphane
 CORMIER, Françoise épouse LETOURNEL
 BRIAND, Gérard
 LETOURNEL, Odile épouse BEAUPERTUIS
 DESDOUETS, Jean-Yves
 JUGAN, Patricia
 LEBAILLY, Jean-Pierre
 DE ARBURN, Catherine
 GRIGNON, Gérard
 HACALA, Claude
 REBMANN, Nathalie
 POIRIER, Sonia épouse URDANABIA
 GOUPILLIERE, Alain

Liste Cap sur l'Avenir

GIRARDIN, Annick
 CAMBRAY, Yannick

Saint-Pierre, le 19 mars 2006.

Le Préfet,

Albert DUPUY

-----◆◆-----

Saint-Pierre. — Imprimerie administrative.

Le numéro : 2,00 €

